

“ dite Seigneurie est erronément mentionné dans les
“ dites lettres-patentes, et que par suite, il est impos-
“ sible de voir, en les lisant, si les dites lettres-
“ patentes s’appliquent à la Seigneurie Rigaud-Vau-
“ dreuil, ou à une autre Seigneurie voisine, originai-
“ rement concédée à M. de Vaudreuil.

“ 3o. Parce que la description des droits que les
“ dites lettres-patentes accordent est vague et incer-
taine.

“ 4o. Parce que les formalités requises par la loi,
“ pour valider les lettres-patentes, n’ont pas été
“ observées, et entr’autres :

“ The necessary previous Warrant for the Bill,
“ the Bill itself, the necessary Warrant for the Privy
“ Signet, the Privy Signet itself, the necessary War-
“ rant for the Great Seal, and the Great Seal itself.”

“ 5o. Parce que Sa Majesté n’avait pas les droits
“ qu’elle concède par les dites lettres-patentes, et
“ parce que par les lois du Bas-Canada, en force
“ lors de l’émanation des lettres-patentes, et encore
“ actuellement, les droits de Sa Majesté sur les mines
“ sont restreints à un dixième des métaux extraits,
“ à elle payable en certains cas.

“ 6o. Parce que, par les lois du Bas-Canada, les
“ mines appartiennent au propriétaire du sol ; et
“ parce que, lors de l’émanation des dites lettres-
“ patentes, les concessionnaires d’icelles n’étaient pas
“ et n’avaient jamais été propriétaires du sol des
“ terrains appartenant aux Demandeurs, et que les
“ dites lettres-patentes ont été émanées sans avis
“ préalable donné aux auteurs des Demandeurs.

“ 7o. Parce que, par les lois du Bas-Canada, Sa Ma-